



Groupe TAVINI HUIRAATIRA

Assemblée de Polynésie



Question écrite au gouvernement

M^{me} Éliane TEVAHITUA

Représentante à l'assemblée de Polynésie française

N° 67/2020/GTH/CAB/ET/et
Papeetē, le 14 avril 2020.

À

M. Edouard FRITCH

Président de la Polynésie française

Objet : Extraction de matériaux provenant de la rivière *Punaru'u*

P.J. : 1 arrêté n° 3002 MET en date du 18 avril 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial en faveur de l'EURL Tahaa 2
- 5 photographies

Monsieur le Président, ia ora na

La vallée de *Punaru'u* est le deuxième bassin versant le plus important de Polynésie mais également un espace géographique dont la richesse patrimoniale naturelle et culturelle a été mise en exergue dans le livre blanc de la commune de Punaauia.

La rivière éponyme qui traverse cette vallée fait l'objet chaque année de demandes d'extraction de matériaux principalement destinés au concassage. Ces demandes d'extraction provenant d'opérateurs privés sont soumises à des autorisations du ministère de l'équipement dans le cadre du curage du domaine public fluvial de notre pays.

Ainsi, l'entreprise d'extraction EURL Tahaa 2 a bénéficié en avril 2017 d'une autorisation **d'une durée de dix jours** lui permettant d'extraire 1000 m³ de tout-venant dans le cadre du curage du bassin de captage d'eau de la rivière *Punaru'u*.

J'ai récemment été interpellée par les riverains de la vallée de *Punaru'u*, lesquels ont constaté (cf. photographies en pièces jointes) à la faveur du confinement, que l'entreprise précitée poursuivait son activité d'extraction en dépit semble-t-il de toute autorisation.

Monsieur le Président, au regard de notre réglementation, quelles mesures comptez-vous prendre afin de vérifier la régularité des activités de cette société ainsi que celle des autres sociétés d'extraction opérant dans la vallée de *Punaru'u*, et quelles sanctions comptez-vous prendre à leur encontre en cas de manquement à la législation ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M^{me} Éliane TEVAHITUA

Copie : M. le maire de la commune de Punaauia

comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du territoire au sous-chapitre 967-03, article 6184 exercice 2017.

Fait à Papeete, le 18 avril 2017.
Jacques RAYNAL.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRÊTÉ n° 3002 MET du 18 avril 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial en faveur de l'EURL Tahaa 2.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Punaauia et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu l'attestation du syndicat Te Oropaa en date du 14 décembre 2016 ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2016 reçue au GEGDP le 12 janvier 2017 formulée par l'EURL Tahaa 2,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'EURL Tahaa 2 n° TAHITI 877217, BP 13210, 98717 Moana Nui, Punaauia, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant dans le cadre du curage du bassin de captage d'eau de la rivière Punaruu à l'exclusion de gros éléments Ø > 300 millimètres, dans une zone située à 6 kilomètres en amont de la RC Punaauia PK 14,500, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés aux stations de concassage.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-138-110 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - a) Manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - b) Décaler les travaux d'extractions à 2 mètres des enrochements, rétablir ceux qui sont effondrés ;
 - c) Laisser les gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges du captage.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cents mille francs CFP* (1 000 : 2 = 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 200 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

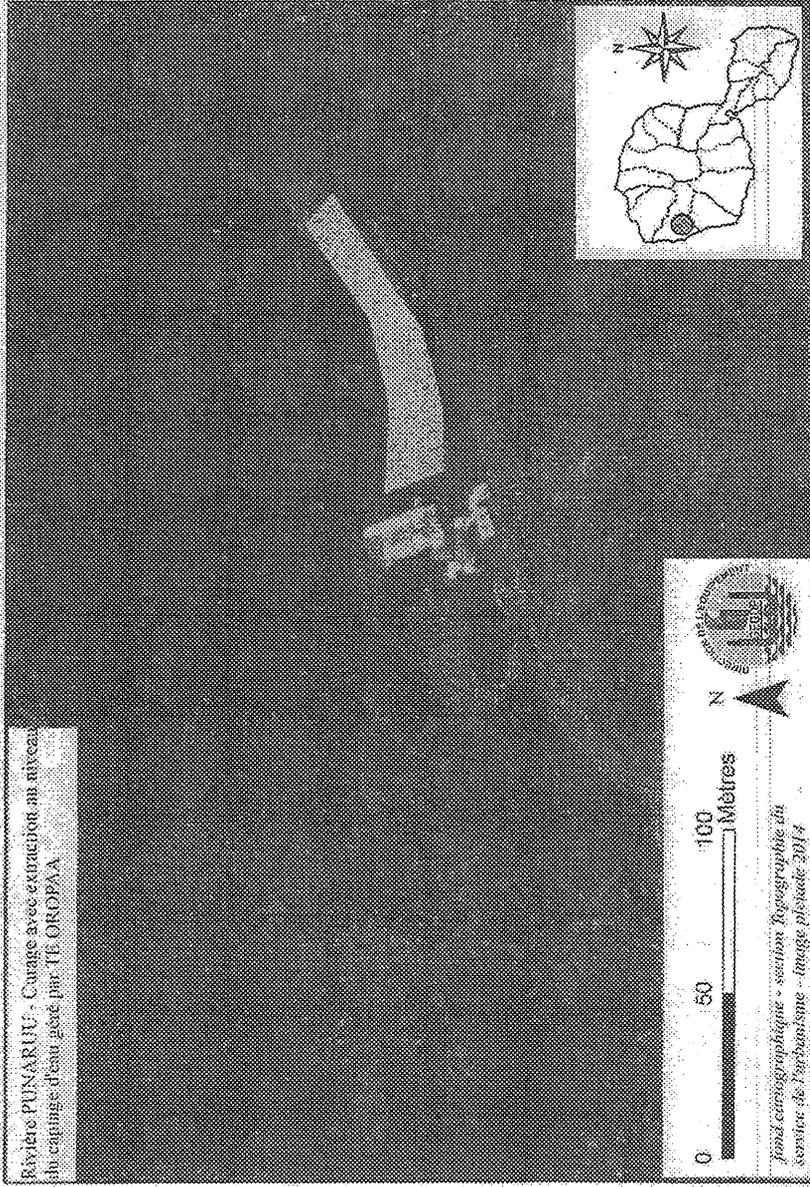
Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-

présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2017.
Luc FAATAU.

	
ZONE D'EXTRACTION	Rivière PUNARUU : Curage avec extraction au niveau du capins d'eau géré par l'ORDPAA.
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 96 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI
COMMUNE DE PUNAAULA	LIEU : Rivière PUNARUU PK 14,5
QUANTITE : 1000 M ³ DE TOUT-VENANT	DEMANDE DE : EURL TAHAA 2 EN DATE DU : 14/01/2017
PLAN N° : 2017-138-110/DEQ/GEQDP	DRESSÉ LE : 04/04/2017
DOSSIER N° : 2017-186	









